Note de la délégation allemande sur l'association des PTOM au Marché commun (Bruxelles, 6 décembre 1956)

Légende: Le 6 décembre 1956, la délégation allemande au sein du groupe ad hoc des territoires d'outre-mer créé par le comité du Marché commun de la Conférence intergouvernementale pour le Marché commun et l'Euratom établit un questionnaire dans lequel elle fait l'inventaire des points à éclaircir en ce qui concerne le régime des investissements publics dans la perspective d'une éventuelle association des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) au Marché commun.

Source: Archives historiques du Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, Rue de la Loi 175. Négociations des traités instituant la CEE et la CEEA (1955-1957), CM3. Conférence internationale : historique de la convention relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la CEE, CM3/NEGO/255.

Copyright: (c) Union européenne

URL:
http://www.cvce.eu/obj/note_de_la_delegation_allemande_sur_l_association_des_ptom_au_marche_commun_bruxelles_6_decembre_1956-fr-3ce5970a-1f98-4c31-acdc-9833c91eb140.html

Date de dernière mise à jour: 01/03/2017

CONFÉRENCE INTERGOUVERNEMENTALE
pour le
MARCHÉ COMMUN ET L'EURATOM

Secrétariat

Bruxelles, le 6 décembre 1956
Restreint pour le Groupe *ad hoc* des territoires d'outre-mer

Groupe *ad hoc* des territoires d'outre-mer

Inclusion des territoires d'outre-mer. Investissements (document présenté par la délégation allemande)

A. Au cours de la réunion des chefs de délégation du 29 novembre, le porte-parole de la délégation française a déclaré que la France continuerait comme par le passé d'exercer sans restriction sa souveraineté dans ses territoires d'outre-mer. Cela signifie que les autres États de la Communauté n'auraient pas le droit de participer aux dépenses militaires et aux dépenses publiques.

1ère question : Comment envisage-t-on de délimiter les dépenses de souveraineté, qui doivent continuer d'être alimentées à l'aide de ressources provenant exclusivement des métropoles, par rapport aux dépenses d'infrastructure pour lesquelles les autres États auront à verser des contributions ? Les dépenses relatives à la construction d'hôpitaux et d'écoles, par exemple, doivent-elles être considérées comme dépenses de souveraineté ? À quelle catégorie appartiennent les dépenses relatives à la construction de routes et à l'aménagement de voies navigables ?

2ème question : Y aura-t-il des organismes différents selon qu'il s'agira de projets d'investissements non rentables ou de projets rentables ?

3ème question : Les gouvernements français et belge envisagent-ils de coordonner à l'avenir leurs programmes de développement des territoires d'outre-mer en liaison avec les gouvernements des autres États membres et avec les institutions du marché commun ? A-t-on l'intention d'accorder aux autres États de la Communauté un droit d'intervention dans le choix des projets pour le financement desquels ces États auront à apporter une contribution, ou les métropoles seront-elles seules à se prononcer à cet égard ?

4ème question : Les autres États auront-ils le droit d'exercer un contrôle sur l'utilisation des ressources ? Quels pouvoirs vis-à-vis de l'exécution d'un projet déterminé les institutions du Fonds se verront-elles accorder, si ce projet est financé en tout ou en partie à l'aide de ressources communes ?

5ème question : Quelles sont les modalités techniques relatives aux versements des autres États de la Communauté ? Leurs contributions devront-elles être versées au budget des métropoles ou des territoires d'outre-mer, ou bien se propose-t-on d'instituer un fonds spécial dans le cadre de la Communauté ? Dans ce dernier cas, a-t-on déjà quelque idée de la nature et du mode de gestion d'un tel fonds ?

A. Dans la note présentée par les deux délégations, il est question d'un montant d'un milliard de dollars, qui devra être affecté chaque année par la Communauté à la création de l'infrastructure nécessaire.

1ère question : Comment ce montant a-t-il été calculé ? De quelle manière se répartit-il entre les divers territoires ?

2ème question : Le montant annuel envisagé doit-il être fourni indépendamment de la mise en œuvre effective de projets de développement actuellement en cours ?

3ème question : Quel a été le montant des dépenses d'infrastructure dans le passé ?

4ème question : Les métropoles ont-elles l'intention de maintenir au même niveau que précédemment leurs dépenses en faveur du développement des territoires d'outre-mer ? Ces dépenses devront-elles être imputées sur le montant global des prestations à fournir par la Communauté aux territoires d'outre-mer ?

B. D'après les déclarations faites par les délégations française et belge, on peut considérer qu'il existe déjà des programmes gouvernementaux substantiels en vue du développement à long terme des territoires d'outre-mer. Les délégations française et belge sont-elles disposées et sont-elles en mesure de fournir à bref délai aux autres délégations des informations touchant leurs projets de développement ?

Ces informations devraient porter sur les points suivants :

a. Quels sont les divers projets prévus pour les prochaines années, notamment :

aa. les projets rentables dont l'exécution est assurée par le secteur privé,
bb. les projets d'infrastructure;

b. Quel sera vraisemblablement le montant – établi globalement et par année – des dépenses qu'entraînera la réalisation de ces projets;

c. Jusqu'à concurrence de quel montant et selon quelles modalités ces dépenses devront-elles être couvertes par des moyens autres que les contributions des États membres;

d. Quels sont les montants, la périodicité et la forme (prêts ou subventions) des versements à effectuer par les États membres pour financer les divers projets;

e. Dans quelle mesure la réalisation de ces divers projets exercerait-elle une influence favorable sur les échanges entre les territoires d'outre-mer et les pays membres du Marché commun. Quels avantages en attend-on et à quel moment ?

C. Il est indiqué, dans la note des deux délégations, qu'en contrepartie de l'ouverture du marché des territoires d'outre-mer, les autres États de la Communauté devraient participer au financement de l'infrastructure.

Question : Se propose-t-on, en conséquence, d'appliquer, pour la constitution des ressources nécessaires, une clef selon laquelle sera déterminée la participation des divers États membres aux importations totales des territoires d'outre-mer en provenance de la Communauté ?

D. Il existe une relation étroite entre la création d'une infrastructure et l'accroissement de la production. Celui-ci implique l'existence d'une infrastructure correspondante; en conséquence, du point de vue économique, la création d'une infrastructure ne se justifie que si elle est nécessaire pour assurer l'accroissement de la production.

1ère question : Est-on d'accord sur le fait que l'accroissement de la production, qui implique la création de l'infrastructure, exige la mise à disposition des moyens nécessaires de manière à assurer un équilibre harmonieux entre le montant requis pour le financement de l'infrastructure et le montant des investissements rentables propres à assurer l'accroissement immédiat de la production ?

2ème question : À cet égard, ne serait-il pas plus opportun, d'envisager la question de la participation des autres États de la Communauté au financement de l'infrastructure sous l'angle de chaque projet d'investissement, par exemple, de la manière suivante : tel projet d'investissement soumis à la Commission européenne sera examiné par celle-ci tant du point de vue des ressources nécessaires pour les investissements rentables que de celles requises pour le financement de l'infrastructure non rentable qui y est lié. En ce qui concerne les investissements rentables, il appartiendrait aux métropoles de mettre à disposition les moyens de financement nécessaires. Le financement de l'infrastructure non rentable devra-t-il être assuré exclusivement à l'aide des budgets nationaux des États de la Communauté ? Dans ce cas, ce

financement devrait être assujetti à la décision unanime du Conseil de Ministres, auquel le projet serait soumis par la Commission européenne, qui y joindrait son avis en la matière.

3ème question : Une fois créée, de qui l'infrastructure sera-t-elle la propriété ?